Document Technique Unifié

DTU 12 Juin 1964

DTU P 11-201

Terrassement pour le bâtiment

Mémento pour la rédaction des documents particuliers d'un marché

Analyse

NdIr: Ce DTU a été retiré de la liste des DTU et Normes-DTU en vigueur, par décision du 17 mai 2000 de la Commission Générale de Normalisation du Bâtiment-DTU (CGNorBat-DTU) pour qu'il ne soit plus applicable dans les marchés privés de bâtiment se référant aux dispositions de la norme NF P03-001.

Il est classé comme document de référence auquel il peut être fait appel, partiellement ou en totalité dans les conditions particulières des marchés, d'un accord commun entre les parties. Date de retrait de la liste: septembre 2000.

Sommaire

- 1 Objet
- 2 Définition des terrassements pour le bâtiment
- 3 Coordination des travaux de terrassements et des travaux des autres corps d'état
- 4 Renseignements préliminaires sur le terrain
- 5 Prescriptions particulières à l'exécution
- 6 Mode d'évaluation des travaux
 - 6.1 Fouilles
 - 6.2 Etaiements et blindages
 - 6.3 Epuisements
 - 6.4 Béton de propreté
 - 6.5 Remblaiement

1 Objet

Le présent mémento a pour objet de rappeler les données servant à l'établissement des documents particuliers d'un marché de terrassements pour le bâtiments.

2 Définition des terrassements pour le bâtiment

Les terrassements relatifs à un ensemble de travaux peuvent comprendre, d'une part des terrassements généraux, d'autre part les terrassements propres aux bâtiments. Les documents particuliers au marché devront alors bien délimiter chacune de ces deux natures de travaux et préciser ceux qui concernent les bâtiments, seuls visés dans les D.T.U. Dans le cas de terrassements généraux, on peut se référer au fascicule n° 2 (Travaux de terrassements) cité à l'article 5.1.3.2 du Cahier des charges.

3 Coordination des travaux de terrassements et des travaux des autres corps d'état

Lorsque la construction d'un bâtiment ou les travaux qui s'y rattachent impliquent l'intervention de plusieurs entreprises distinctes (terrassements, maçonneries, etc.) les documents particuliers au marché fixent le rôle de chacune d'elles.

Il en est ainsi, notamment, lorsque la fondation ne fait pas partie du marché relatif à l'exécution des fouilles; dans ce cas, les documents particuliers au marché doivent préciser explicitement la nature, la durée maximale et les conditions de rémunération des charges que l'entrepreneur de terrassements peut être appelé à assumer pour le maintien des fouilles en état de réception au-delà du délai fixé par le marché.

4 Renseignements préliminaires sur le terrain

Les documents particuliers au marché doivent contenir, dans la mesure du possible, tous les renseignements nécessaires et notamment les suivants :

- Emplacement des travaux ainsi que les accès et abords du chantier ;
- Nivellement du sol et, éventuellement, emplacement des anciennes constructions à démolir ou démolies et laissant subsister quelques vestiges, emplacements des puits, caves existantes et anciennes carrières souterraines, ainsi que des arbres et souches;
- Nature et emplacements des édifices pouvant être intéressés par les travaux de terrassement, avec leur état, en particulier dans les parties contiguës aux fouilles prévues ;
- Emplacement et nature des canalisations diverses (eau, égouts, gaz, chauffage urbain, air comprimé, lignes électriques, télécommunications, etc.) existant sur le terrain et à sa périphérie, avec indication de celles qui doivent être préalablement déplacées;
- Nature et hydrologie du sol. Si le terrain a déjà fait l'objet de reconnaissances, d'études de laboratoires ou de mécanique des sols, les renseignements correspondants doivent figurer au dossier;
- Présence éventuelle d'engins de guerre.

5 Prescriptions particulières à l'exécution

Les documents particuliers doivent compléter, en outre, les clauses suivantes du Cahier des charges techniques, pour lesquelles la numérotation est rappelée avec le titre du chapitre correspondant :

1.0 travaux préliminaires

Les documents particuliers fixent s'il y a lieu :

- Les zones où la végétation doit être enlevée et celles où elle doit être conservée, ainsi que les précautions à prendre pour sauvegarder certains arbres ou arbustes;
- Certaines modalités d'abattage et de façonnage des produits de déboisement, ainsi que la profondeur à laquelle doit être conduit le dessouchage; les emplacements des dépôts de matériaux provenant des fouilles et des démolitions, ainsi que des produits d'enlèvement de la végétation.

1.1 fouilles

Les documents particuliers fixent la nature et le tracé des fouilles ; leur profil peut être imposé par ces documents à moins qu'il ne soit laissé à l'initiative de l'entrepreneur.

Ils font mention, s'il y a lieu, du programme d'exécution de ces fouilles, en liaison avec celui des autres corps d'état ou bien ils précisent que l'entrepreneur doit l'établir et le soumettre au Maître de l'ouvrage 1.

Il est précisé ici, afin d'éviter des redites, que la désignation « Maître de l'ouvrage » s'applique à celui-ci ou à son représentant qualifié.

Il est rappelé qu'en application de la loi n° 204 du 22 mai 1944, maintenue en vigueur en vertu de l'article 7 de

l'ordonnance du 9 août 1944, toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'obiet, dont la profondeur dépasse 10 m au-dessous de la surface du sol, doit en faire sans retard la déclaration à l'ingénieur en chef des Mines, qui lui remettra l'imprimé à remplir à cet effet.

Cette déclaration incombe au Maître de l'ouvrage : l'entrepreneur doit s'assurer qu'elle a été effectuée et, au cas où elle ne l'aurait pas été, la présenter lui-même (décret n° 1186 du 22 mai 1944).

Cette mesure a pour but de compléter les études géologiques intéressant, en particulier, les trayaux publics et les recherches aéophysiques.

1.2 prescriptions particulières à certaines natures de terrains

Les documents particuliers indiquent s'il est permis d'utiliser des explosifs pour tout ou partie des fouilles, et s'il y a lieu de limiter les charges.

Ces documents doivent signaler la présence de terrains infectés ou infestés, lorsqu'elle est connue à l'avance, indiquer les sujétions qui en résultent et prescrire les mesures de salubrité ou de protection qui incombent à l'entrepreneur.

1.3 prescriptions particulières à certaines natures de fouilles

Les documents particuliers peuvent préciser, s'il y a lieu, celles des précautions prévues au paragraphe 1.3.3 du Cahier des charges techniques, auxquelles l'entrepreneur devra se conformer pour l'ex écution de fouilles au voisinage de constructions existantes. Dans le cas de reprise en sous-oeuvre, ils peuvent indiquer l'ordre et le programme des phases en liaison avec d'autres corps d'état.

En tout cas, ces documents signalent leurs sujétions d'exécution de tous ordres et donnent le maximum de précisions sur la nature et le mode de construction des ouvrages existants.

2.0 étaiements et blindages

Les documents particuliers peuvent préciser les conditions d'étaiement et de blindage des fouilles ou des constructions existantes, soit d'une façon générale, soit pour certaines parties, notamment pour les reprises en sous-oeuvre. Ils précisent, en outre, les conditions de repliement des étais et blindages, en liaison avec les travaux des autres corps d'état.

3.0 eau dans les fouilles

Les documents particuliers précisent, s'il y a lieu, les conditions d'épuisement des fouilles ou, au contraire, en laissent l'initiative entière à l'entrepreneur.

Les documents particuliers indiquent si certaines fouilles doivent être prévues dans l'eau ou si les fouilles doivent obligatoirement être exécutées à sec.

Le maintien des moyens de protection contre les eaux et des installations d'épuisement dans les fouilles implique de préciser leur durée dans ce document.

Si l'on décide de déroger aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3.5 du Cahier des charges techniques, il convient de régler, dans les documents particuliers à d'autres corps d'état, les modalités de substitution des moyens d'épuisement au moment de la réception des fouilles.

Les documents particuliers peuvent préciser si l'entrepreneur de terrassements doit exécuter un béton de propreté du fond de fouille, si ces précautions sont rendues nécessaires par des venues d'eau rencontrées au cours de l'exécution des fouilles (voir article 6 du Cahier des clauses spéciales).

4.0 transport des déblais

Les documents particuliers indiquent :

- pour les déblais à réutiliser sur place en fin de travaux, les emplacements des dépôts provisoires:
- pour les déblais excédentaires, s'il y a obligation ou seulement possibilité de dépôt aux décharges publiques ou à un emplacement déterminé.

5.0 remblaiement

Les documents particuliers précisent, s'il y a lieu;

- les caractéristiques et la provenance des remblais, en fonction des conditions et des zones d'emploi;
- le profil provisoire des remblais susceptibles de tassement ainsi que les tolérances correspondantes;
- les prescriptions particulières à la réalisation des remblais ne devant pas présenter de tassement appréciable;
- au cas où les remblaiements aux abords des constructions doivent être exécutés dans un délai assez long après l'exécution des fouilles, en particulier après l'achèvement des travaux de maconnerie, le délai séparant l'extraction des terres de leur remploi au remblai et de leur réglage au profil définitif;
- les moyens de drainage éventuels à réaliser derrière les maçonneries.

Les documents particuliers précisent :

- les pentes et tolérances des talus :
- si le réglage des talus doit être obtenu par la méthode de remblai excédentaire ou par rechargement;
- si les gazonnements seront effectués par juxtaposition de plaques de gazon ou par semis et, dans ce dernier cas, l'époque ainsi que les espèces et proportions de graines à employer.

6 Mode d'évaluation des travaux

6.1 Fouilles

Le règlement des fouilles peut être opéré soit à forfait, soit d'après des prix unitaires.

Dans tous les cas les prix forfaitaires ou unitaires rémunèrent : l'extraction, l'élévation sur berge, le chargement et le transport des déblais pour mise en dépôt provisoire ou définitive.

Les documents particuliers au marché doivent préciser, lorsqu'il y a lieu, le mode de règlement des sujétions particulières tenant compte, notamment :

- de la nature des terrains ;
- des profondeurs d'extraction;
- des distances de transport;
- de l'exécution comme fouille dans l'eau.

Ces sujétions peuvent faire l'objet de prix séparés ou de plus-values.

6.2 Etaiements et blindages

Le coût des étaiements et blindages éventuels fait généralement l'objet de prix unitaires spéciaux. Les prix pour étaiements sont établis à l'unité de volume (bois) ou de poids (métal) mis en oeuvre ; les prix pour blindages sont établis à l'unité de surface blindée ; les surlargeurs et les surprofondeurs nécessitées par l'exécution de ces étaiements et blindages sont réglées en supplément.

Lorsque les blindages sont abandonnés dans les fouilles sur ordre du Maître de l'ouvrage, ils donnent lieu à indemnisation dans des conditions qui doivent être fixées par les documents particuliers au marché.

6.3 Epuisements

Le coût des épuisements fait l'objet de prix unitaires spéciaux qui rémunèrent :

- les transports à pied-d'oeuvre, montages, démontages et retour du matériel ;
- la mise à disposition sur chantier de ce matériel, par unité de temps ;
- le fonctionnement.

Les documents particuliers au marché doivent préciser quelles sont les protections contre les eaux qui donnent lieu à des prix spéciaux.

Ils doivent préciser, en outre, les conditions de rémunération des épuisements et des moyens de protection contre les eaux, lorsque l'entrepreneur de terrassement doit maintenir en service son matériel d'épuisement et ses dispositifs de protection au-delà de la durée de son marché.

6.4 Béton de propreté

Lorsque l'entrepreneur de terrassements a la charge de l'exécution des bétons de propreté en fonds de fouille, le règlement est opéré à l'unité de surface, en fonction de l'épaisseur convenue.

6.5 Remblaiement

Le règlement des remblais peut être opéré soit à forfait, soit d'après des prix unitaires.

Dans tous les cas, les prix forfaitaires ou unitaires rémunèrent : l'extraction et le chargement quand ils sont d'emprunt, ou la reprise lorsqu'ils viennent des dépôts provisoires, le transport et la mise en oeuvre. Ils tiennent compte éventuellement du tassement des matériaux.

Liste des documents référencés

- #1 NF P03-001 (décembre 2000) : Marchés privés Cahiers types Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) (Indice de classement : P03-001)
- #2 DTU 12 (DTU P11-201/CCH) (juin 1964) : Terrassement pour le bâtiment Cahier des charges (DTU retiré) (Indice de classement : P11-201)
- #3 DTU 12 (DTU P11-201/CCS) (juin 1964) : Terrassement pour le bâtiment Cahier des clauses spéciales (DTU retiré) (Indice de classement : P11-201)